

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1895.

Projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899, les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques.

Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 31 décembre prochain, par la loi du 26 décembre 1894, et la loi du 11 juin 1883 les a étendus aux communications échangées par la voie téléphonique.

Le présent exposé rend compte de l'usage que le Gouvernement a fait des pouvoirs que vous lui avez conférés.

A. — CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE.

1. — Télégrammes échangés à l'intérieur du royaume.

La dernière modification essentielle du tarif des télégrammes internes remonte au 1^{er} février 1882.

Depuis le vote de la dernière loi de prorogation, un arrêté royal pris le 20 mars 1895 a modifié comme il suit le taux de la redevance à payer, à titre de droit d'enregistrement, par les personnes qui se font expédier leurs correspondances télégraphiques sous une adresse « convenue » ou « abrégée » :

Pour un an	fr. 30 »
Pour six mois	20 »
Pour trois mois.	12 50
Pour un mois.	5 »

Pour les périodes inférieures à un mois, il est perçu à l'arrivée une taxe de 25 centimes par télégramme, à moins que l'intéressé ne préfère acquitter la taxe de 5 francs afférente à un mois d'usage. La redevance en question était primitivement fixée à 50 francs par an, sans faculté de division pour les périodes inférieures à douze mois.

L'arrêté susdit a soumis aux mêmes redevances l'enregistrement des instructions spéciales données par les destinataires au sujet de la remise de leurs télégrammes, à certains jours ou à certaines heures, à des endroits différents. Cette mesure se justifie par le travail supplémentaire imposé aux bureaux par les demandes du public.

*
**

Le trafic télégraphique à l'intérieur du royaume a été affecté, ces quatre dernières années, par une dépression qui s'est manifestée principalement en 1892, ainsi que le montrent les chiffres ci-après :

ANNÉES.	MOUVEMENT.	RECETTES.
1891	2,693,630	1,548,248
1892	2,650,892	1,528,042
1893	2,662,283	1,538,463
1894	2,750,846	1,585,717

La marche ascensionnelle constatée à partir de 1893 se maintient dans des conditions très satisfaisantes ; c'est ainsi que le 1^{er} semestre de l'année courante, comparé à la même période de l'exercice 1894, accuse une augmentation de 52,213 télégrammes, ou 2,57 %, produisant un accroissement de recette de 21,665 francs, ou 2,99 %.

Le produit moyen par télégramme qui était de 57,48 centimes, en 1891, s'est élevé en 1894 à 58,07 centimes.

*
**

II. — Télégrammes internationaux.

Le tarif international a subi le 1^{er} juillet 1891, conformément aux décisions de la Conférence tenue à Paris en juin 1890, des modifications peu importantes.

La diminution de trafic constatée dans le service interne s'est fait sentir également dans les relations avec les pays étrangers. Le mouvement, qui atteignait en 1891 2,067,080 télégrammes, est tombé à 2,021,350 en 1892, pour remonter en 1894 à 2,084,622 ; l'augmentation du mouvement de 1894 sur celui de 1891 est de 17,542 dépêches seulement, soit 0,85 %.

Le produit de ces correspondances a suivi des fluctuations analogues : la différence des recettes des exercices 1891 et 1894 n'a été que de 21,566 fr. en plus, soit 1,34 %.

Le relèvement s'accroît fortement en 1895 : pendant le 1^{er} semestre, comparé à la même période de l'année précédente, il s'est produit une aug-

mentation de mouvement de 60,655 télégrammes, soit de 6,15 % et un accroissement de recettes de 71,095 francs, soit de 9,30 %.

La recette moyenne, par télégramme, qui était de 77,74 centimes en 1891, s'est élevée à 78,12 centimes en 1894.

III. — *Correspondances en transit.*

Le mouvement des correspondances en transit, qui avait été de 653,206 télégrammes en 1891, n'a atteint, en 1894, que le chiffre de 583,982; il y a donc une diminution de 69.224 télégrammes, soit de plus de 10 %.

Le produit du transit s'est élevé en 1891, à 388,456 francs, et il n'a été en 1894 que de 334,101 francs; la diminution est de 54,355 francs ou de plus de 13 %.

Cet abaissement est dû notamment à la pose en septembre 1891 d'un nouveau câble entre l'Allemagne et l'Angleterre. Cette situation tend, toutefois, à s'améliorer.

C'est ainsi que le 1^{er} semestre de l'exercice courant accuse, relativement au même semestre de l'année écoulée, un accroissement de 48,893 télégrammes, soit de 16,98 % et une augmentation de recette de 36,180 francs, soit de 22,82 %. Nous devons ajouter que ce brusque accroissement a été provoqué pour une bonne partie par des interruptions des communications, en janvier, février et avril derniers entre les deux pays dont il s'agit.

IV. — *Télégrammes de service.*

Le nombre des télégrammes transmis en franchise pour les différents services du Département et principalement pour l'Administration des Chemins de fer, a été, en 1894, de 2,997,144; en 1891, 123,189 télégrammes avaient été échangés en plus.

V. — *Exprès postaux.*

Le nombre des exprès postaux distribués par les porteurs du télégraphe était de 710,728 en 1891. Il s'est élevé en 1894 à 1,084,777; l'augmentation est de 374,049 correspondances ou de plus de 50 %.

B. — CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE.

I. — *Réseaux téléphoniques locaux.*

Le Gouvernement a usé du droit que lui accorde l'article 23 du cahier des charges annexé à la loi du 11 juin 1885 en rachetant les concessions téléphoniques à l'expiration de la neuvième année d'exploitation, savoir : le 1^{er} janvier 1895, les réseaux de Bruxelles, Anvers, Gand, Liège, Verviers, Louvain et Charleroi; le 1^{er} janvier 1894, ceux de Mons et de La Louvière; le 1^{er} janvier 1893, celui de Namur. Les réseaux concédés de Courtrai et de Malines seront repris le 1^{er} janvier prochain, de sorte qu'à cette date tout le service téléphonique se trouvera aux mains de l'État.

Depuis 1886, le Gouvernement construit et exploite des réseaux urbains dans les parties du pays où l'initiative privée n'avait point jugé avantageux de s'exercer. Le système des réseaux à bureau d'échange unique, admissible dans les grandes villes jusqu'à une certaine limite de distance, ne pouvait être appliqué à des centres secondaires de travail, à cause du peu d'utilité qu'y eût présenté l'usage du téléphone et aussi de l'élévation du prix de l'abonnement pour les localités rurales dans un rayon dépassant les premiers kilomètres. C'est pourquoi, dès le principe, l'État constitua en un même groupe d'exploitation local ou urbain plusieurs petits réseaux disposant chacun d'un bureau central, à partir duquel s'établit la longueur du raccordement de l'abonné, base de la taxation ; en outre, tous les reliements furent construits à double fil, afin de mettre les postes téléphoniques dans les conditions de correspondance les plus parfaites.

A l'époque actuelle fonctionnent les groupes de : 1° Landen-Hannut-Hasselt-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme ; 2° Bruges-Blankenberghe-Heyst-Ostende-Middelkerke-Nieuport ; 3° Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas ; 4° Tournai-Ath-Antoing-Péruwelz ; ils comportent ensemble vingt bureaux centraux ; ils comptaient cinq cent quarante neuf abonnés au 1^{er} janvier 1895.

Le tarif d'abonnement applicable à quatre groupes est reproduit ci-après :

INSTALLATIONS.	TARIF A.	TARIF B.	TARIF C.
	Engagements contractés pour une période minima de trois années consécutives.	Engagements contractés pour une période minima d'une année.	Engagements semestriels pendant trois années consécutives.
	Par an.	Par an.	Par semestre.
<i>A. — Un poste normal primaire raccordé par deux fils au bureau central le plus rapproché et comprenant : un transmetteur microphonique avec pile, deux cornets récepteurs et une sonnerie d'appel :</i>			
1° Dans le rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau, à partir du centre de la localité, siège du bureau central	150 •	170 •	100 •
2° De plus de 1 jusqu'à 1 1/2 kilom. id.	162 •	187 50	110 50
Id. de 1 1/2 id. 2 id. id.	174 •	205 •	121 •
Id. de 2 id. 2 1/2 id. id.	189 •	222 50	151 50
Id. de 2 1/2 id. 3 id. id.	204 •	240 •	142 •
Id. de 3 id. 3 1/2 id. id.	221 50	257 50	152 50
Id. de 3 1/2 id. 4 id. id.	239 •	275 •	163 •
Pour chaque demi-kilomètre indivisible en sus de 4, ajouter . .	17 50	17 50	10 50
<i>B. — Il est accordé en faveur de chacun des abonnements pris en sus du premier, par la même personne ou firme, une réduction de 10 %, calculée sur la moyenne des relevances afférentes aux divers abonnements considérés comme simples et comme couvrant des postes normaux.</i>			
<i>C. — Installations accessoires et supplémentaires :</i>			
Pour le poste téléphonique normal raccordé au poste primaire .	30 •	35 •	21 •
Par sonnerie	5 •	5 •	3 •
Par avertisseur	4 •	4 •	2 40
Par commutateur à quatre voies	5 •	5 •	3 •
Pour le fil double de raccordement aérien d'après la longueur réelle entre les postes :			
De plus de 50 mètres jusqu'à 250 mètres	45 •	65 •	50 •
Id. de 250 id. 1 kilom.	95 •	110 •	68 •
Id. de 1 kilom. par 1/4 kilom. indivisible en sus du premier kilom.	45 •	60 •	38 •

Quelque onéreuse que puisse être l'exploitation d'une aire téléphonique à bureaux centraux multiples, il est du devoir de l'État de chercher par ce moyen, à la faveur de taxes modérées, à faire pénétrer le téléphone dans les parties du pays éloignées des centres principaux, pourvu qu'il trouve des compensations dans les autres réseaux plus productifs, où les services rendus sont d'ailleurs infiniment supérieurs.

Le même mode de pénétration a été appliqué aux réseaux repris par l'État depuis 1893. Il a été créé des bureaux centraux auxiliaires à Boom, avec

rattachement à Anvers; à Hal et à Nivelles, dans le groupe de Bruxelles; à Visé, Trooz et Huy, dans le groupe de Liège; à Saint-Ghislain et à Soignies, dans le groupe de Mons; à Dinant, dans le groupe de Namur; d'autre part, le réseau de La Louvière a été fusionné avec celui de Charleroy.

Le raccordement unifilaire des établissements des abonnés, presque général dans les réseaux rachetés, présente un sérieux inconvénient pour la téléphonie à grande distance, parce qu'il occasionne une perte très notable d'énergie; il est, d'un autre côté, soumis à des influences perturbatrices auxquelles sont venues s'ajouter, dans ces derniers temps, celles, plus nuisibles peut-être, dues à la traction électrique des voitures de tramways et des trains vicinaux par le système du fil aérien unique. Le Gouvernement a réglé les conditions de l'usage facultatif du double fil de raccordement dans les entreprises concédées et, quant aux réseaux auxiliaires qu'il a établis lui-même comme annexes à ceux des grandes villes, il a imposé le reliaement bifilaire. Dans ces réseaux auxiliaires, le second fil conducteur donne lieu à un supplément annuel de redevance de 20 francs dans le premier kilomètre à vol d'oiseau et de 10 francs par 500 mètres indivisibles au delà du premier rayon.

Le tableau qui suit renseigne les tarifs des réseaux rachetés par l'État :

INSTALLATIONS.		PRIX DES ABBONNEMENTS ANNUELS DANS LES RÉSEAUX DE								
		Anvers.	Bruxelles.	Charleroy.	Gand.	Liège.	Louvain.	Verviers.	Mons.	Namur.
Reliaement par fil simple (1).	Poste normal dans le rayon de 5 kilomètres en ligne droite du bureau central	250	250	200	200	225	125	200	150	125
		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(1)	(1)	(1)
	Par kilomètre supplémentaire au delà du rayon de 5 kilo- mètres	50	50	50	50	50	50	50	35	30
	Poste normal supplémentaire	50	50	50	50	50	50	50	50	50
	Sonnerie supplémentaire	7 50	7 50	7 50	7 50	10	7 50	7 50	10	7 50
	Id. id. grand modèle	"	"	"	"	"	12	"	"	12
	Commutateur simple à 2 directions	"	"	"	"	"	5	"	"	5
	Commutateur simple à 2 directions avec signal avertisseur	5	5	5	5	10	"	5	5	"
	Commutateur simple à 3 directions avec 2 signaux avertisseurs	10	10	10	10	20	"	10	10	"
	Relais avec sonnerie spéciale	"	"	"	"	"	10	"	"	10
	Téléphone récepteur supplémentaire	5	5	5	5	5	5	5	5	(5)

(1) Réduction de 30 francs sur le prix de l'abonnement pour tout reliaement demandé en sus du premier.

(2) Réduction de 50 francs pour tout reliaement ne dépassant pas 1,500 mètres en ligne droite, à partir du bureau central.

(3) Réduction de 10 % sur la taxe de l'abonnement afférente aux trois premiers kilomètres pour tout reliaement demandé en sus du premier.

(4) Le reliaement par fil double donne lieu à la perception d'une redevance supplémentaire égale à 50 % du montant de l'abonnement se rapportant à la ligne et au poste primaire, sans que le supplément puisse dépasser 100 francs pour les trois premiers kilomètres.

(5) Dans le réseau de Namur tous les postes téléphoniques sont pourvus de deux téléphones récepteurs.

Les abonnements de six mois⁽¹⁾ acquittent les trois cinquièmes des prix susmentionnés. Dans le réseau de Mons, le prix afférent aux kilomètres supplémentaires indivisibles pour abonnement semestriel est de 20 francs par semestre.

La diversité de ces tarifs résulte des deux modes suivis dans l'octroi des concessions : la concession directe aux Compagnies et aux particuliers qui, antérieurement au 11 juin 1883, date de la loi sur les téléphones, exploitaient certains réseaux sans titre légal ; la concession par adjudication publique. Dans le premier cas, le cahier des charges n'imposait que des maxima de taxes ; dans le second cas, l'entreprise était accordée au soumissionnaire du tarif le plus réduit.

Substitué du jour au lendemain aux concessionnaires, dans des réseaux autrement importants que ceux qu'il avait construits lui-même, le Gouvernement ne pouvait que maintenir les tarifs qui étaient en vigueur lors de la reprise. Une revision des taxes n'est ni possible ni rationnelle aussi longtemps que l'État, par une exploitation suffisamment prolongée, ne se sera pas rendu compte du prix de revient dans les divers réseaux et de l'influence qu'exerce sur les dépenses une extension notable du nombre des abonnés. Deux éléments importants sont à considérer : d'une part, les hauts prix payés pour le rachat des concessions sur le pied de l'article 26 du cahier des charges, à savoir : pendant près de seize ans une rente annuelle égale au bénéfice net moyen des trois dernières années de l'exploitation, augmentée de 15 % à titre de prime ; d'autre part, les sommes considérables qu'exigeront et la construction de nouveaux bâtiments pour bureaux centraux à Anvers, Bruxelles, Charleroy, Gand, Liège, Mons et Namur, où les installations sont devenues insuffisantes, et la transformation, dans les grandes villes, des réseaux aériens actuels en réseaux souterrains. Préparer l'avenir, c'est s'imposer, en ce moment, de lourdes charges dont la contre-partie ne sera obtenue qu'après une longue période.

Ci-après la statistique du nombre des abonnements pour tout le pays à la date du 1^{er} janvier 1893 :

(1) Les abonnements semestriels ne jouissent pas de la réduction prévue aux renvois 1 et 3 ci-dessus du chef d'abonnement multiple.

GROUPES ET RÉSEAUX.	ABONNEMENTS					TOTAUX.
	annuels.	annuels.	triennaux	semestriels.	semestriels.	
	Reliements par fil simple.	Reliements par fil double.	Reliements par fil double.	Reliements par fil simple.	Reliements par fil double.	
<i>A. — Exploitations de l'État.</i>						
Anvers-Boom.	1,655	49	•	28	•	1,730
Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde. . .	2,160	141	•	66	4	2,400
Charleroi-La Louvière.	296	54	•	2	•	352
Gand	755	1	•	44	•	800
Groupe du Littoral	•	0	187	•	77	270
Lauden-Hannut-Hasselt-St-Trond- Tirlemont-Waremme	•	2	100	•	1	103
Liège-Huy-Trooz-Visé.	1,042	59	•	17	7	1,125
Louvain	124	•	•	2	•	126
Mons	555	13	•	9	•	575
Namur.	195	•	•	5	•	200
Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas	•	4	53	•	1	58
Tournai-Péruwelz	•	5	112	•	1	118
Verviers-Spa	650	17	•	15	5	667
TOTAUX.	7,257	351	452	188	96	8,324
<i>B. — Concessions.</i>						
Courtrai-Roulers	•	62	•	•	2	64
Malines	54	•	•	•	•	54
TOTAUX.	54	62	•	•	2	118
TOTAUX GÉNÉRAUX.	7,291	413	452	188	98	8,442

Télégrammes téléphonés. — Dans tous les réseaux les abonnés ont, à titre gratuit, la faculté de transmettre par la voie téléphonique des télégrammes au bureau télégraphique et d'en recevoir verbalement ceux qui leur sont adressés. Le développement remarquable de ce service est démontré par le tableau ci-après :

EXERCICES.	TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS		TOTALS.	RAPPORT au mouvement télégraphique interne et international.
	par les abonnés.	aux abonnés.		
1884	85,245	75,501	158,747	4.55 %
1885	157,145	125,760	282,905	7.59 —
1886	191,550	167,509	365,818	9.59 —
1887	259,920	221,905	489,825	12.19 —
1888	511,702	275,681	787,585	15.54 —
1889	571,861	319,257	691,098	15.52 —
1890	440,265	360,004	800,269	17.25 —
1891	475,046	508,220	875,266	18.51 —
1892	485,188	415,745	909,955	19.28 —
1893	504,807	441,561	946,168	20.10 —
1894	512,019	444,572	957,291	19.88 —

Dans la plupart des autres pays, l'échange des télégrammes par téléphone donne lieu à la perception d'une taxe minima de 10 centimes, d'où il suit qu'en Belgique les tarifs téléphoniques ont, en 1894, exonéré les abonnés du paiement d'une somme de fr. 95,729 10 c.

L'arrêté royal du 50 juillet 1891 a institué des abonnements aux communications téléphoniques avec les services établis dans les stations de chemins de fer, d'une localité déterminée faisant partie d'un réseau ou d'un groupe. La taxe spéciale à acquitter est de 100 francs pour une année et de 60 francs par semestre.

II. — Relations interurbaines internes.

Le Gouvernement s'efforce de multiplier progressivement ces relations, de façon à permettre à un abonné quelconque d'entrer en rapports téléphoniques avec tous les autres abonnés du pays.

Au 31 décembre 1894, donnaient cours aux correspondances 90,072 kilomètres de fils conducteurs, dont 8,542 kilomètres servaient en même temps à la télégraphie d'après le système Van Rysselberghe.

Les relations téléphoniques interurbaines font l'objet du tableau suivant :

GRUPE OU RÉSEAU D'ORIGINE.	GROUPES ET RÉSEAUX EN CORRESPONDANCE.
Anvers-Boom	Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, Gand, groupe du Littoral, Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Huy-Trooz-Visé, Louvain, Malines, Mons-St-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa.
Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde.	Anvers-Boom, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, Gand, groupe du Littoral, Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Huy-Trooz-Visé, Louvain, Malines, Mons-St-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa.
Charleroy-La Louvière	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Courtrai ⁽¹⁾ , Gand, groupe du Littoral ⁽¹⁾ , Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Huy-Trooz-Visé ⁽¹⁾ , Louvain, Mons-St-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa ⁽¹⁾ .

(1) Le service téléphonique entre le groupe de Charleroy-La Louvière, d'une part, les groupes de Courtrai, du Littoral, de Liège-Huy-Trooz-Visé et de Verviers-Spa, d'autre part, fonctionne dans les conditions suivantes :

¹ Les bureaux publics téléphoniques raccordés au bureau central du réseau de Charleroy, les abonnés raccordés par *double fil* audit bureau central et les abonnés du réseau de La Louvière sont admis à correspondre avec les abonnés et les bureaux publics : a) du réseau de Courtrai (à l'exclusion de ceux du réseau de Roulers); b) du groupe du Littoral; c) du groupe de Liège-Huy-Trooz-Visé; d) du groupe de Verviers-Spa;

² Les abonnés reliés par *simple fil* au bureau central de Charleroy peuvent être mis en relation avec: a) les bureaux publics téléphoniques raccordés aux bureaux centraux de Liège, de Huy et de Verviers; b) les abonnés raccordés par *double fil* aux bureaux centraux de Liège et de Verviers et les abonnés de Huy.

GROUPE OU RÉSEAU D'ORIGINE.	GROUPES ET RÉSEAUX EN CORRESPONDANCE.
Courtrai-Roulers.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière ⁽¹⁾ , Gand, groupe du Littoral, Mons-St-Ghislain-Soignies, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas et Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz.
Gand.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, groupe du Littoral, Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé, Louvain, Malines, Mons-St-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa.
Landen - Hannut - Hasselt - Saint-Trond - Tirlemont - Waremme.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Gand, groupe du Littoral, Liège-Huy-Trooz-Visé, Louvain, Mons-St-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa.
Liège-Huy-Trooz-Visé⁽²⁾.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière ⁽¹⁾ , Gand, groupe du Littoral ⁽³⁾ , Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Louvain, Malines, Mons-St-Ghislain-Soignies ⁽⁴⁾ , Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz ⁽⁵⁾ et Verviers-Spa.
Littoral (Groupe du) : Bruges - Blankenberghe - Heyst - Ostende - Middelerke - Neuport.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière ⁽¹⁾ , Courtrai-Roulers, Gand, Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé ⁽²⁾ , Mons-St-Ghislain-Soignies ⁽⁴⁾ , Namur-Dinant ⁽⁵⁾ , Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa ⁽⁶⁾ .
Louvain	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Gand, Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé, Malines, Namur-Dinant et Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas.
Malines.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Gand, Liège-Trooz-Visé, Louvain, Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas et Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz.
Mons-St-Ghislain-Soignies.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, Gand, groupe du Littoral ⁽¹⁾ , Landen-Hannut-Hasselt-St-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé ⁽²⁾ , Termonde-Alost-Lokeren-St-Nicolas, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa ⁽³⁾ .
Namur-Dinant.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Gand, groupe du Littoral ⁽⁴⁾ , Landen-Hannut-Hasselt-Saint-Trond, Tirlemont-Waremme, Liège-Huy-Trooz-Visé, Louvain, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et Verviers-Spa.
Termonde - Alost - Lokeren - Saint-Nicolas.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, Gand, groupe du Littoral, Landen-Hannut-Hasselt-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé, Louvain, Malines, Mons-Saint-Ghislain-Soignies, Namur-Dinant, Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz et Verviers-Spa ⁽⁶⁾ .
Tournai - Antoing - Ath - Péruwelz.	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière, Courtrai-Roulers, Gand, groupe du Littoral, Landen-Hannut-Hasselt-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Trooz-Visé ⁽¹⁾ , Malines, Mons-Saint-Ghislain-Soignies, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et Verviers-Spa ⁽⁶⁾ .
Verviers-Spa	Anvers-Boom, Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde, Charleroy-La Louvière ⁽¹⁾ , Gand, groupe du Littoral ⁽²⁾ , Landen-Hannut-Hasselt-Saint-Trond-Tirlemont-Waremme, Liège-Huy-Trooz-Visé, Mons-Saint-Ghislain-Soignies ⁽³⁾ , Namur-Dinant, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas ⁽⁴⁾ et Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz ⁽⁵⁾ .

(1) Voir cette note au tableau précédent.

(2) Dans les relations avec le groupe de Liège-Trooz-Visé, les groupes du Littoral et de Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz ne peuvent correspondre qu'avec les bureaux publics du groupe de Liège-Trooz-Visé et les abonnés raccordés par double fil au groupe de Liège-Trooz-Visé.

(3) Service ouvert entre les postes (abonnés et bureaux publics) raccordés par double fil au groupe de Liège-Trooz-Visé ou au groupe de Mons-Saint-Ghislain-Soignies.

(4) Service entre les postes (abonnés et bureaux publics) raccordés par double fil au groupe de Mons-Saint-Ghislain-Soignies et les bureaux publics du groupe du Littoral et les abonnés de ce groupe disposant d'appareils appropriés en conséquence.

(5) Dans les relations avec le groupe de Namur-Dinant, le groupe du Littoral ne peut correspondre qu'avec :

- 1° Les abonnés raccordés par double fil au bureau central de Namur;
- 2° Le bureau public de Namur (station);
- 3° Les abonnés du réseau de Dinant.

(6) Dans les relations avec le groupe de Verviers-Spa, les groupes du Littoral, de Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et de Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz ne peuvent correspondre qu'avec les bureaux publics du groupe de Verviers-Spa et les abonnés raccordés par double fil au groupe de Verviers-Spa.

(7) Service ouvert entre les abonnés et les bureaux publics du groupe de Verviers-Spa, d'une part, les bureaux publics du groupe de Mons-Saint-Ghislain-Soignies et les établissements privés reliés par un double fil au groupe de Mons-Saint-Ghislain-Soignies, d'autre part.

(*) Le réseau de Huy ne communique pas avec les réseaux et groupes suivants : Gand, Littoral (groupe du), Louvain, Malines, Mons-Saint-Ghislain-Soignies, Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas et Tournai-Antoing-Ath-Péruwelz.

L'arrêté royal du 10 octobre 1884 fixe uniformément la taxe à 1 franc par 5 minutes de conversation et à 1 fr. 50 c^s pour une durée plus longue, jusqu'à 10 minutes.

A raison de nouvelles facilités d'usage accordées au public communiquant à partir des postes téléphoniques des Bourses de Bruxelles et d'Anvers, un arrêté royal du 29 décembre 1894 ramène à 3 minutes l'unité de durée des conversations pendant les heures de transactions.

L'arrêté royal du 23 juin 1890 règle le tarif des abonnements à prix réduits dans le service de la correspondance interurbaine entre deux réseaux déterminés. Le public doit acquitter, par mois, les taxes indiquées ci-après :

Pour un usage quotidien de 10 minutes ou moins	fr	35	»
— — de plus de 10 minutes jusqu'à 15 minutes		52	50
— — — 15 — 20		70	»
— — — 20 — 25		85	»
— — — 25 — 30		100	»

et ainsi de suite, en augmentant de 15 francs par unité de 5 minutes.

Le mouvement et la recette, y compris la part attribuée aux concessionnaires, pour les quatre derniers exercices dénotent un développement considérable des échanges interurbains.

ANNÉES.	NOMBRE DE CONVERSATIONS	RECETTE.
1891	108,459	Fr. 125,415 12
1892	131,189	156,818 16
1893	150,436	187,259 05
1894	173,524	210,520 51

III. — Bureaux téléphoniques publics.

Le Gouvernement a ouvert, tant dans ses propres réseaux que dans les réseaux concédés, 60 bureaux téléphoniques publics ainsi répartis : groupe de Bruxelles, 11; groupe d'Anvers, 7; groupe de Charleroy, 3; groupe de Gand, 5; groupe du Littoral, 11; groupe de Landen, 5; groupe de Liège, 6; groupe de Mons, 1; groupe de Namur, 1; groupe de Termonde, 2; groupe de Tournai, 2; groupe de Verviers, 4; réseau de Louvain, 1; réseau de Malines, 1.

Les conversations des abonnés avec d'autres abonnés, par l'intermédiaire d'un bureau public du réseau ou groupe local et dans les limites de ce réseau ou groupe, sont affranchies de toute taxe. A la requête et sur une attestation des abonnés, l'Administration délivre à leurs associés, agents ou employés, pour être utilisées dans les mêmes conditions, des cartes d'abonnement annuel au prix de 20 francs pour la première année et de 10 francs pour chacune des suivantes.

Le public non-abonné obtient l'usage des cabines publiques moyennant 25 centimes par période indivisible de 5 minutes. Enfin, on peut se procurer, au prix de 5 francs par mois, une carte valable pour une ou plusieurs périodes mensuelles et donnant droit aux communications téléphoniques avec les abonnés, dans les limites du réseau ou groupe local.

Ces dernières dispositions ne trouvent qu'une application très restreinte, attendu que toute personne peut utiliser gratuitement le poste d'un abonné, si celui-ci y consent.

Dans les bureaux publics, les communications interurbaines et internationales sont livrées aux prix des tarifs qui leur sont propres.

Un arrêté royal du 2 août 1894 avait institué un service d'avis téléphonique à destination de l'Exposition universelle d'Anvers. La taxe perçue pour la transmission de l'avis était fixée à 25 centimes, si la demande émanait du groupe d'Anvers et à 55 centimes si elle empruntait les lignes interurbaines.

IV. — *Téléphonie internationale.*

Relations franco-belges. — Les conventions du 1^{er} décembre 1886 et du 4 avril 1887 ne s'appliquaient qu'aux correspondances entre Bruxelles et Paris. La convention générale conclue le 31 août 1891 a permis de donner une large extension aux relations franco-belges, comme le fait voir le tableau ci-après :

GROUPES ET RÉSEAUX BELGES	GROUPES ET RÉSEAUX FRANÇAIS EN CORRESPONDANCE.
Anvers	Armentières, Béthune, Cambrai, Comines, Dunkerque-Bergues, Fourmies-Anor-Avesnes-Etrœungt-Glageon-La Capelle-Hirson-Sains-Trélon-Wignehies, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Paris et ses réseaux-annexes, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.
Boom	Armentières, Béthune, Cambrai, Comines, Dunkerque (à l'exclusion du réseau-annexe : Bergues), Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Paris et ses réseaux-annexes et Valenciennes-Denain.
Bruxelles-Hal-Nivelles-Vilvorde.	Béthune, Cambrai, Comines, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Masnières, Maubeuge-Hautmont-Jeumont, Paris et ses réseaux-annexes, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.
Charleroy-La Louvière . .	Fourmies-Anor-Avesnes-Etrœungt-Glageon-La Capelle-Hirson-Sains-Trélon-Wignehies, Maubeuge-Hautmont-Jeumont.
Courtrai-Roulers	Armentières, Arras, Béthune, Cambrai, Comines, Douai-Aniche-Hénin-Liétard-Lens-Corbehem, Dunkerque-Bergues, Halluin, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Masnières, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.
Gand	Béthune, Comines, Douai-Aniche-Hénin-Liétard-Lens-Corbehem, Dunkerque (à l'exclusion du réseau-annexe : Bergues), Halluin, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.
Littoral (Groupe du) . . .	Béthune, Comines, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand et Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy.
Mons-Saint-Ghislain-Soignies.	Arras ⁽¹⁾ , Béthune ⁽¹⁾ , Cambrai, Caudry ⁽¹⁾ , Comines, Douai-Aniche-Hénin-Liétard-Lens-Corbehem ⁽¹⁾ , Dunkerque-Bergues ⁽¹⁾ , Fourmies-Anor-Avesnes-Etrœungt-Glageon-La Capelle-Hirson-Sains-Trélon-Wignehies ⁽¹⁾ , Le Cateau ⁽¹⁾ , Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Masnières, Maubeuge-Hautmont-Jeumont, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.
Termonde-Alost-Lokeren-Saint-Nicolas.	Béthune, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand.
Tournai - Anting - Ath - Péruwelz	Armentières, Arras, Béthune, Calais, Cambrai, Comines, Douai-Aniche-Hénin-Liétard-Lens-Corbehem, Dunkerque-Bergues, Halluin, Lille-Annœullin-Séclin-Saint-Amand, Masnières, Roubaix-Tourcoing-Croix-Hem-Lannoy et Valenciennes-Denain.

(1) Relations limitées, dans le groupe de Mons-Saint-Ghislain-Soignies, aux postes (abonnés et bureaux publics) raccordés par double fil à l'un des bureaux centraux de ce groupe.

La taxe élémentaire d'une conversation échangée entre 7 heures du matin et 9 heures du soir est de fr. 1,50 pour toute distance de 50 kilomètres ou moins, à vol d'oiseau ; pour les distances plus grandes, on ajoute 50 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Dans le service de nuit, jusqu'à 50 kilomètres ou moins, la taxe est de 90 centimes ; elle s'accroît de 30 centimes par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

La durée d'une conversation est de 3 minutes ; elle est réduite à 3 minutes pendant les heures de Bourse dans les relations entre Bruxelles, Anvers et Paris.

Il est accordé des abonnements à taxes réduites, par période quotidienne de 10 minutes, sur le pied de 45 francs par mois jusqu'à une distance de 50 kilomètres avec un accroissement de 15 francs par 100 kilomètres ou fractions de 100 kilomètres supplémentaires.

Le tableau ci-dessous résume le mouvement et les recettes franco-belges pour chacun des quatre derniers exercices :

ANNÉES.	MOUVEMENT.	RECETTES abonnements compris (part belge).
1891	50,521	50,625 60
1892	50,631	79,894 16
1893	62,315	93,514 52
1894	62,367	95,509 24

Relations germano-belges. — Par application d'une convention conclue le 28 août 1893 entre la Belgique et l'Allemagne, le service de la correspondance téléphonique a été ouvert, le 15 octobre 1893, entre les réseaux et groupes d'Anvers, de Bruxelles, de Liège et de Verviers, d'une part, et les groupes d'Aix-la-Chapelle et de Cologne, d'autre part.

Le tarif des conversations, par période indivisible de 3 minutes est réglé comme il suit :

Dans les relations Verviers-Aix-la-Chapelle et Liège-Aix-la-Chapelle : fr. 1,25; dans les relations Verviers-Cologne, Liège-Cologne, Bruxelles-Aix-la-Chapelle et Anvers-Aix-la-Chapelle : 2 francs; dans les relations Bruxelles-Cologne et Anvers-Cologne: fr. 2,50.

Relations hollando-belges. — Une convention téléphonique applicable à toutes les relations entre la Belgique et la Hollande a été signée le 14 avril 1895 et mise en vigueur le 1^{er} novembre suivant.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'ayant point admis le tarif proportionnel à la distance, le taux a été fixé à 3 francs par cinq minutes de conversation, période ramenée à trois pendant les heures de la tenue des Bourses, de 11 h. 21 m. du matin à 3 h. 21 m. du soir, en dehors des dimanches.

Il est accordé des abonnements mensuels de 90 francs pour des conversations quotidiennes d'une durée de dix minutes.

Le service de la correspondance s'est ouvert, en premier lieu, entre les groupes de Bruxelles et d'Anvers, d'une part, et les réseaux de Rotterdam, de la Haye, d'Amsterdam et de Dordrecht, d'autre part.

V. — Résultats généraux.

Le tableau suivant établit la comparaison des recettes téléphoniques encaissées par le Trésor public pendant les deux derniers exercices :

	1894	1893
<i>Téléphonie locale :</i>		
Abonnements aux réseaux de l'État	1,730,310 03	1,548,536 49
Conversations locales	7,924 50	6,280 75
Cartes payantes	237 65	195 •
<i>Téléphonie interurbaine :</i>		
Abonnements.	27,365 52	27,371 50
Conversations ordinaires.	181,518 55	156,630 30
<i>Téléphonie franco-belge :</i>		
Abonnements (part belge)	11,025 60	15,536 40
Conversations (part belge)	84,181 99	77,724 10
<i>Recettes diverses :</i>		
Redevances des concessionnaires	3,029 19	5,541 70
Communications du public avec les services établis dans les stations de chemins de fer	500 •	500 »
Produits extraordinaires	11,525 68	6,494 49
TOTAL.	2,058,527 71	1,845,010 82
AUGMENTATION.	11,57 %	

Eu ce qui concerne les tarifs, l'exploitation téléphonique restera longtemps encore dans la période d'expérimentation. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite la prorogation des pouvoirs que lui accorde la loi du 1^{er} mars 1881, dont les dispositions ont été étendues à la matière téléphonique par la loi du 11 juin 1883.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,
J. VANDENPEEREBOOM.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le
projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les
tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont
prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.